

Les syndicalistes, ces hors-la-loi...

Fin 2008, IAC annonce le licenciement de vingt-quatre travailleurs, dont douze syndicalistes. Refusant de négocier un plan social et tentant de contourner la loi Renault, la direction contraint les syndicats à lancer une série d'actions, dont une occupation d'entreprise en mai 2009. La lutte collective du personnel se transforme alors en un affrontement judiciaire, dont le délégué principal FGTB, Manu Agostini, est l'une des victimes "exemplaires".

Face à l'intransigeance patronale, des travailleurs décident de se barricader dans l'atelier "Meiser" avec un stock de voitures. L'avocat de l'entreprise fait prendre, en référé, deux ordonnances successives obligeant les travailleurs à quitter les lieux, sous peine de milliers d'euros d'astreintes. Quelques jours après l'évacuation du site, cinq travailleurs, dont M. Agostini, se voient notifier leur licenciement "pour faute grave", une affaire qui est renvoyée en justice.

IAC OU COMMENT BRISER UNE GRÈVE

Ce n'est pas à la grève en tant que telle que les employeurs s'attaquent quand ils vont devant les tribunaux. En effet, cette liberté est sanctionnée via différents pactes et chartes internationaux. Et récemment, la jurisprudence européenne l'a portée au rang de droit de l'homme. Par contre, une manière efficace de défaire la capacité de s'organiser pour arrêter le travail réside dans l'application d'astreintes contre les piquets de grève. L'avocat d'IAC a ainsi saboté l'action collective chez *Carrefour*

AU PRINTEMPS, L'ENTREPRISE IAC SE TROUVE SUR LE DEVANT DE LA SCÈNE MÉDIATIQUE: UN CONFLIT SOCIAL, QUI SE SOLDE À CE JOUR PAR VINGT ET UN LICENCIEMENTS, ÉCLATE SUR LE SITE "MEISER" DE LA FILIALE DE FIAT.

ENTRE ACTION COLLECTIVE ET COMBAT JUDICIAIRE, IAC EST UNE NOUVELLE ILLUSTRATION DES MOYENS LÉGAUX UTILISÉS POUR VIDER LA GRÈVE DE SA SUBSTANCE, JUDICIARISER LES LUTTES SOCIALES ET TRAÎNER DES SYNDICALISTES DEVANT LES TRIBUNAUX.

Daniel Flinker
CSCE

en 2008. Fort de cette expérience, il a remis le couvert pour les travailleurs de l'*Italian Automotive Center*. Dans cette perspective, les juges ne parlent ni de grève, ni d'occupation; ils abordent les conflits sociaux sous l'angle de "voies de faits", d'entraves au droit de propriété, aux droits de travailler, de circuler.

Par ce biais, des employeurs réussissent à stigmatiser leurs travailleurs les plus revendicatifs, à transformer les grévistes en hors-la-loi. Le recours aux tribunaux constitue donc un moyen pratique de délégitimer, aux yeux de l'opinion, un combat syndical. Qui plus est, l'introduction de ces questions dans l'arène judiciaire entraîne les travailleurs sur un terrain moins favorable à la lutte pour l'emploi. Alors que les conflits collectifs du travail relèvent du "conflit d'intérêts" et non de la compétence des tribunaux; de plus en plus souvent, c'est un juge qui sera appelé à ar-

bitrer ces oppositions, à statuer et à trancher dans ce type d'affaire. Les organes de concertation sont, dès lors, relégués au second plan; le collectif manifestant dans les rues fait place à l'individu face à ses juges.

Dans ce cadre, le tribunal se transforme en un lieu central des luttes syndicales. La jurisprudence devient une étape cruciale de la résolution des conflits collectifs. Les décisions de justice, en participant à l'établissement du rapport de forces entre le capital et le travail, sont donc sources de tensions. Dans l'affaire IAC, si le tribunal des référés a ordonné de sévères astreintes, la cour du travail note, a contrario, que "qualifier de voies de faits, parce qu'attentatoires à des droits subjectifs, les actions de grèves pacifiques afin d'obtenir leur cessation sous astreintes, revient à priver le droit de grève de toute efficacité". Ainsi, la jurisprudence -en matière

de grève- fait l'objet d'une lutte constante que le monde du travail est forcé de prendre en considération.

IAC OU COMMENT MENER LA CHASSE AUX SYNDICALISTES

Les syndicats, dès l'annonce du projet de licenciements au sein d'IAC, dénoncent une manière détournée de mettre à la porte des délégués trop combatifs; une interprétation confirmée par la suite des événements.

Les syndicalistes étant des travailleurs protégés, la direction d'IAC va arguer de motifs économiques et techniques afin de les éjecter "plus facilement". Mais, le 3 octobre 2009, le tribunal du travail refuse d'entériner la levée de la protection des délégués sur cette base.

IAC va alors considérer que des travailleurs ont commis une faute grave lors de l'occupation du site "Meiser", ce qui aurait pour effet



d'accélérer le licenciement de certains délégués. M. Agostini est accusé par sa direction d'être le dirigeant de l'occupation et, à ce titre, personnellement responsable des voies de faits qui en ont découlé, constitutives d'une faute grave. En juillet 2009, le licenciement du membre de la FGTB est déclaré justifié par le tribunal du travail. L'intéressé aurait, en effet, refusé (ce qu'il réfute) de remettre les doubles des clés des voitures à la fin de l'occupation. Mais, le 5 novembre, en appel, la cour du travail rejette cette interprétation.

Déboutée en justice, la firme IAC va finalement le licencier ainsi que huit autres délégués, en leur payant de lourdes indemnités.

Attaquer en justice les dirigeants de mouvements sociaux, les isoler en présentant les actions collectives qu'ils mènent comme une addition d'infractions, les déstabiliser et les décrédibiliser en amalgamant leurs discours à des plaidoyers en faveur de la violence, les intimider en leur imputant la

responsabilité d'actes commis par d'autres dans le cadre d'une lutte sociale...

Certes, l'arrêt rendu par la cour du travail le 5 novembre dernier réaffirme l'interdiction faite aux juges de se prononcer sur l'opportunité d'une grève et considère que les actions incriminées dans l'affaire IAC constituent l'exercice du droit d'agir collectivement. Néanmoins, les arguments avancés par la direction d'IAC à l'encontre de M. Agostini réactualisent les menaces judiciaires qui pèsent sur les syndicalistes.

INTERDIT, LE SYNDICALISME DE COMBAT ?

Les poursuites intentées au civil contre M. Agostini témoignent d'une logique, de certaines constantes, à l'œuvre dans une série d'affaires pénales ayant défrayé la chronique judiciaire.

Les syndicalistes, des délinquants? Les délégués des *Forges de Clabecq* ont, ainsi, été traînés devant les tribunaux, sur base d'une loi de 1887 incriminant

les meneurs de grèves. Dans ce conflit social très polémique, des syndicalistes ont été jugés, puis blanchis, pour des faits commis par d'autres. Ils étaient tenus responsables d'avoir incité, par leurs propos et leur position, des travailleurs à commettre des actes délictueux.

Les syndicalistes, des criminels? Dans le même ordre d'idée, la police a mis sur écoute et filé trois altermondialistes liégeois, dont un membre de la FGTB, "coupables" d'organiser un cortège pacifique contre la tenue d'un Sommet européen. Aucun acte répréhensible n'a été commis dans ce cadre, seule leur commission potentielle a justifié le contrôle préventif du trio, qualifié "d'organisation criminelle" par les forces de l'ordre. Si au final, cette affaire s'est conclue par la condamnation de l'État belge, le rouleau compresseur sécuritaire n'en poursuit pas moins son chemin. Ainsi, fin janvier, les parlementaires ont voté un élargissement des prérogatives de la Sûreté de l'État en matière de recueil de

données et la ministre de l'Intérieur entend faire de la lutte contre le "radicalisme" son nouveau cheval de bataille.

Aujourd'hui, c'est au tour de *Greenpeace* d'être passible de poursuites pénales. Plusieurs membres de l'organisation écologiste se voient attaqués par *Electrabel* pour "association de malfaiteurs".

Les syndicalistes, des terroristes? Il faut rappeler que l'occupation de bâtiments publics, la déstabilisation des structures économiques du pays sont désormais considérées comme des actes constitutifs d'une infraction terroriste! Cette éventualité a encouragé la Centrale générale de la FGTB, avec une centaine d'associations représentatives de la société civile belge, à exiger que la contestation sociale sous toutes ses formes soit retirée du Code pénal. Testé sur plusieurs militants ces dernières années, l'arsenal législatif liberticide susceptible de casser les mobilisations sociales pourrait, en effet, conduire à une criminalisation des délégués. ■